



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC028/2016-A004/2016 du 20 juin 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte l'encontre du service Plug RTL

Saisine

Le directeur a saisi l'Autorité de l'élément de programme *The Walking Dead* diffusé sur le service de télévision Plug RTL en date du 6 mai 2016 à 21h30 et affichant la signalétique « -12 ».

Les griefs formulés

Le directeur s'interroge en substance sur la pertinence de la signalétique « -12 » utilisée lors de la diffusion de l'épisode en question.

Compétence

La plainte vise l'émission *The Walking Dead* diffusée sur le service de télévision Plug RTL, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne Plug RTL a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.

Instruction

Le directeur a visionné l'épisode incriminé sous l'aspect de la protection des mineurs.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Les recherches du directeur ont révélé que cette série d'horreur regorge de scènes brutales baignées dans une atmosphère sombre et s'adresse, dans les pays limitrophes (et même au-delà), à des spectateurs avertis de plus de 16 ans.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur, représenté par Madame Laurence Vandembrouck, secrétaire générale de RTL Belgium, a été entendu lors de la réunion du Conseil de l'Autorité en date du 20 juin 2016.

A cette occasion, Madame Vandembrouck a concédé qu'au fil des épisodes de la série le spectateur est confronté à un durcissement de ton et à une augmentation du degré de violence. Pour cette raison, le fournisseur aurait décidé d'apposer la signalétique « -16 » sur les épisodes qui ont été diffusés après le 10 juin 2016.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse de l'instruction du directeur et audition du fournisseur, le Conseil retient que le fournisseur a appliqué une catégorisation inappropriée. L'épisode contient de nombreuses scènes de violence dans le cadre d'une lutte impitoyable entre les humains et les morts-vivants et montrent une grande cruauté de la part des humains également envers leurs semblables. Les membres du Conseil retiennent que la condition de représenter une grande violence susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels est remplie et que l'élément de programme incriminé requiert l'utilisation de la signalétique « -16 ».

Si le Conseil approuve d'un côté l'initiative du fournisseur de revoir la signalétique utilisée initialement, il faut de l'autre nuancer cet aspect dans la mesure où le fournisseur n'a rectifié la signalétique qu'après l'ouverture d'un dossier auprès de l'Autorité. L'Autorité note encore que les trois premiers épisodes affichant la signalétique « -16 », diffusés à partir du 10 juin 2016, ont été programmés à 21h45 ce



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

qui en principe n'est pas admissible puisque les éléments de programme de la catégorie IV sont interdits d'antenne entre 6h00 et 22h00. L'Autorité invite le fournisseur à veiller au respect des limites temporaires applicables à la nouvelle classification.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La diffusion de l'épisode de la série *The Walking Dead* en date du 6 mai 2016 à 21h30 et l'utilisation de la signalétique « -12 » contrevient aux dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels

L'Autorité décide d'émettre un blâme à l'encontre du fournisseur de service Plug RTL.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 juin 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.